

Arrêt

n° 214 868 du 8 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON *loco Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1997 à Conakry, commune de Ratoma, quartier de Bambeto, où vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous exercez la profession de chauffeur de taxi depuis vos treize ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 25 avril 2017, vous acceptez de prendre en charge cinq personnes à Dixinn (Conakry) et de les conduire jusqu'à Boké. Arrivé à Boké en fin d'après-midi, vous vous rendez à la gare routière et vous renseignez sur la possibilité de trouver des passagers pour retourner à Conakry.

Il vous est alors répondu que vous ne trouverez personne le soir-même et de revenir le lendemain. Vous allez passer la nuit chez votre oncle, [B.B.], qui habite Boké.

Le lendemain, vers 10h du matin, ce dernier vous réveille en vous expliquant qu'il y a des échauffourées en ville et en vous conseillant d'aller reprendre votre voiture. Arrivé à la gare routière, vous constatez que votre voiture est en feu. Vous êtes alors arrêté par des policiers et des gendarmes et êtes conduit, en compagnie de quatre autres personnes, à la prison civile de Boké.

Au bout d'une semaine, vous subissez un interrogatoire où on vous demande qui sont les passagers que vous avez amenés en ville et où ils se trouvent. Répondant que vous ne savez pas, vous êtes roué de coups. Vous êtes de nouveau interrogé le lendemain et les mêmes questions vous sont posées.

Au total, vous êtes détenu pendant trois mois à la prison civile de Boké. Pendant ce temps, votre oncle [B.B.] organise votre évasion. Une nuit, les gardiens viennent vous chercher afin de vider le seau dans lequel vous faisiez vos besoins. On vous fait sortir du bâtiment afin d'aller jeter les excréments dehors et là, le gardien vous dit de déposer votre seau et de marcher droit devant vous car quelqu'un vous attend. Vous trouvez alors une voiture dans laquelle se trouve votre oncle.

Il vous conduit dans la maison en construction d'un ami à lui, Mamadjan, à Kagbelen (dans la commune de Dubréka). Vous y restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 mars 2018, vous quittez illégalement la Guinée par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le lendemain, le 4 mars 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 mars 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical établi par le Docteur [B.P.] lequel fait état de la présence de différentes cicatrices sur votre corps, ainsi qu'une preuve qu'une demande d'expertise médicale a été déposée auprès de l'ASBL Constats.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être tué par les autorités de votre pays car vous êtes accusé d'avoir amené à Boké des personnes ayant déclenché la manifestation qui s'est déroulée en date du 24 avril 2017 (notes de l'entretien personnel, p.11 et p.14).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de votre présence à Boké à la date du 26 avril 2017. Ainsi, vous expliquez être arrivé à Boké la veille, le 25 avril 2017. Interrogé quant au fait de savoir s'il y avait déjà ce jour-là des manifestations à Boké, vous répondez qu'il n'y avait rien (notes de l'entretien personnel, p.13). Plus loin, quand vous parlez d'échauffourées ou encore des machines de chantier brûlées le long de la route en date du 26 avril, vous affirmez qu'il n'y avait rien de tout ça la veille (notes de l'entretien personnel, p.15).

Or, les informations objectives en possession du Commissariat général mettent à mal ce pan de votre récit (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 à 8). Ainsi, selon ces informations, les premières échauffourées ont éclaté le lundi 24 avril au soir et se sont poursuivies le 25 avril pendant la journée. Ainsi, plusieurs articles rédigés le 25 avril 2017 font état de barricades érigées sur les routes, de pneus brûlés, de bâtiments publics attaqués.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous étiez présent à Boké aux dates susmentionnées.

En outre, même à considérer votre présence à Boké comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général perçoit mal comment on peut vous accuser d'avoir amené à Boké les personnes ayant déclenché la manifestation, celle-ci ayant commencé avant votre arrivée alléguée à Boké en compagnie de ces personnes.

Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur votre récit et fragilise vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention, celles-ci prenant pour cadre cette même ville de Boké.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre détention se sont révélées à ce point sommaires qu'elles ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général, qui se trouve donc conforté dans son précédent constat.

Ainsi, invité à parler en détails de votre détention, et alors que des exemples de ce qui était attendu de vous vous ont été donnés, vous vous contentez de propos somme toute très vagues et généraux qui ne reflètent aucunement un quelconque vécu, en déclarant succinctement qu'il n'y avait pas de toilette dans la cellule mais un seau qu'il fallait vider quand il était rempli ; qu'on ne vous donnait pas de nourriture et que quand vous aviez soif, vous deviez lever le doigt pour que le chef de poste vous donne à boire ; que votre codétenu [A.] a reçu à plusieurs reprises la visite d'un ami qui lui apportait du pain et qu'il le partageait avec vous. Invité à compléter votre réponse, vous vous contentez d'ajouter que vous avez beaucoup souffert là-bas, que vous êtes tombé malade et que vous aviez des boutons partout sur le corps. Interrogé ensuite sur l'organisation de votre vie quotidienne et sur le déroulement d'une journée-type, vous ne faites pas preuve de plus de précision, en vous limitant à déclarer que vous ne faisiez rien, que vous discutiez et que vous avez également passé beaucoup de temps à prier (notes de l'entretien personnel, p.18).

Le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme avoir été arrêtée et maintenue en détention pendant trois mois, et cela pour la première fois de sa vie et pour des faits qu'on lui impute injustement, un récit autrement plus consistant et circonstancié, duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, que celui que vous avez fourni.

Questionné de manière plus précise sur certains éléments liés à votre détention, vous ne vous montrez pas plus loquace. Ainsi, interrogé sur les quatre personnes avec lesquelles vous avez été arrêté et avec lesquelles vous êtes resté pendant trois mois en cellule, vos déclarations se sont, une nouvelle fois, révélées extrêmement vagues et lacunaires. En effet, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce dont vous vous rappelez au sujet de ces personnes, vous ne faites que donner leurs noms et préciser qu'ils viennent de Boké. Quand la question vous est reposée et exemplifiée, vous ajoutez uniquement que trois d'entre eux allaient à l'école et étaient en douzième année et que [A.] était mécanicien. Invité une nouvelle fois à compléter votre réponse et alors que de nouveaux exemples de ce qui est attendu de vous vous sont donnés, vous dites qu'aucun n'avait d'enfants et qu'il s'agissait de fumeurs et de buveurs. Alors qu'il vous est demandé de les décrire physiquement, vous ne faites que déclarer qu'ils ont le même teint que vous. Invité une nouvelle fois à ajouter quelque chose au sujet de vos codétenus, vous affirmez avoir tout dit (notes de l'entretien personnel, p.16). Interrogé sur le caractère de ces personnes, vous dites que vous n'avez pas eu le temps de vous découvrir et que vous avez surtout sympathisé avec [A.]. Notons pourtant que vous êtes resté pendant tout le temps de votre détention, soit trois mois, dans la même cellule qu'eux (notes de l'entretien personnel, pp.16-17). Il vous est alors demandé de parler de [A.] puisque c'est le codétenu avec lequel vous vous entendiez le mieux. A son sujet, vous vous contentez de déclarer que c'est quelqu'un de gentil. Alors que l'officier de protection vous invite à le décrire physiquement, vous déclarez succinctement que vous êtes un peu plus grand que lui et qu'il a des rastas. Vous ne pouvez rien ajouter d'autre à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p.17).

Par ailleurs, invité à décrire votre cellule en détail, vous dites uniquement que les murs ne sont pas crépis, qu'il n'y a que du béton et qu'il y a une lucarne au niveau de la porte où vous mettiez vos mains quand vous aviez soif (notes de l'entretien personnel, p.19).

En outre, interrogé sur vos gardiens, et alors que ce qui est attendu de vous vous est expliqué, vous ne pouvez rien dire à ce sujet, arguant du fait que vous ne parliez pas avec eux et n'aviez pas de contact avec eux (notes de l'entretien personnel, p.20).

Au vu de ce qui précède, le caractère particulièrement laconique, sommaire et imprécis de vos déclarations au sujet de votre détention, qui a pourtant duré trois mois, ne permet pas au Commissariat général de considérer celle-ci comme établie. Partant, il n'aperçoit pas pour quelle raison vous seriez recherché dans votre pays.

Ajoutons à cela que vous ne savez rien de l'arrangement effectué par votre oncle pour vous faire évader, et ce alors que vous étiez pourtant en contact téléphonique régulier avec l'ami de votre oncle chez qui vous étiez caché (notes de l'entretien personnel, p.21).

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel, p.11).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez transmises au Commissariat général en date du 27 août 2018, le Commissariat général prend note de vos précisions concernant le nom du parti et l'ethnie du président Alpha Condé ainsi que de votre correction concernant le fait que l'ami de [A.] ne venait pas vous rendre visite tous les jours en prison mais seulement « des fois » (voir corrections envoyées par votre avocate – farde administrative). Il se doit toutefois de souligner que la présente décision ne se base pas sur ces éléments.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, le certificat du Docteur [P.] que vous déposez (voir farde « Documents », document n°1) ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps. Pour le reste, le médecin reprend vos déclarations concernant l'origine de ces lésions. Ainsi, ce certificat n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra. S'agissant du document de l'ASBL Constats (voir farde « Documents », document n°2), il atteste uniquement du fait qu'une demande d'expertise médicale a été introduite auprès de cette ASBL mais ne nous donne aucun élément concernant les conclusions de cette dernière.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, à laquelle elle annexe un document émanant de son centre de documentation et intitulé « Guinée : La situation ethnique », daté du 27 mai 2016 (mise à jour).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le conseil le prend en considération.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
- de l'article 4§1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » et un second moyen « de la violation :
 - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle fait valoir que « les faits de persécution dont a été victime le requérant doivent être considérés comme étant établis. Le requérant a en effet livré un récit précis, détaillé et complet concernant les faits de persécution vécus. Partant, même si certaines zones d'ombre devaient subsister, le bénéfice du doute justifie qu'une protection lui soit accordée. » Se référant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « Il appartenait [...] à la partie adverse de démontrer qu'il y avait de bonnes raisons de penser que le requérant ne serait plus persécuté dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce. ». Enfin, elle invoque l'origine ethnique peule du requérant, et déclare à cet égard que « Il ressort d'informations objectives que des tensions ethniques existent toujours en Guinée et que parfois, l'origine ethnique d'une personne sera un élément aggravant sa situation. »

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 13).

6. L'examen liminaire du moyen

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 481 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, cet article « précise que l'agent doit tenir compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes - telles que des mineurs - qui, en raison de leur situation particulière, doivent être traitées avec encore plus de précautions que les autres demandeurs d'asile. ». En l'espèce, le Conseil constate dans un premier temps que le requérant, arrivé majeur en Belgique et entendu le 22 août 2018 au Commissariat général en présence de son conseil, n'a fait valoir dans la fiche « Besoins particuliers de procédure » OE complétée en date du 29 mai 2018 aucun élément dont ressortiraient des besoins procéduraux spéciaux en son chef, de sorte qu'il puisse bénéficier d'aménagements pour ce motif. Le Conseil constate par ailleurs qui ni le requérant, ni son conseil n'en ont fait état à tout autre stade de la procédure. Le Conseil souligne également qu'il ne ressort pas de l'entretien du requérant que ce dernier n'aurait pas été traité de manière professionnelle, avec toute l'attention nécessaire, et que l'officier de protection qui l'a interrogé n'aurait pas tenu compte de son profil de « personne très peu instruite », tel qu'invoqué par la requête. Quant au fait que, comme l'expose encore la requête, « durant toute l'audition, on peut remarquer que le requérant a eu beaucoup de mal à répondre aux questions ouvertes », force est de constater que non seulement cet argument n'est aucunement étayé d'exemples concrets, mais aussi qu'une lecture attentive de l'entretien du requérant permet de constater que de nombreuses questions fermées et précises lui ont été posées et que l'officier de protection a, à plusieurs reprises, reformulé ses questions, qu'il n'a par ailleurs pas hésité à exemplifier pour les adapter au niveau du requérant quand il apparaissait que ce dernier ne les comprenait pas ou pas suffisamment. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

6.2. S'agissant de l'article 27 du même arrêté royal, il convient de souligner que l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement « prévoit l'abrogation de la section 2 du chapitre III, qui contient l'article 27. L'article 27 de l'arrêté royal est devenu redondant du fait que, en vertu de l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2017 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le contenu de cet article a été repris à l'article 48/6, § 5 de la loi ». Cette partie du moyen n'est donc pas recevable.

6.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, si ce moyen est soulevé en droit, force est de constater qu'il n'est nullement développé plus avant dans la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

§ 1^{er}. « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du

récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...] »

§4. « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

7.3. En substance, le requérant, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, résidant à Conakry où il travaille comme chauffeur de taxi depuis ses treize ans, invoque avoir été arrêté et détenu arbitrairement pendant trois mois au motif qu'il a transporté, dans son taxi, des personnes accusées d'avoir déclenché les émeutes d'avril 2017 à Boké. Il déclare s'être évadé de prison grâce à l'aide de son oncle, lequel l'a ensuite emmené chez un ami où le requérant s'est caché jusqu'à son départ définitif du pays environ six mois plus tard.

7.4. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes : une attestation de constat de lésions établie en date du 08 juin 2018 ainsi qu'une demande d'expertise médicale introduite le 13 juin 2018 auprès de l'A.S.B.L. Constats.

La Commissaire adjointe ne rejette pas ces documents mais souligne que leur force probante est limitée : le premier se bornant à constater des cicatrices et lésions et à reprendre les déclarations du requérant quant à leur origine, et le second n'attestant, *in fine*, que du fait qu'une demande d'expertise médicale a bien été formulée.

S'agissant du certificat médical attestant de la présence de lésions objectives et subjectives, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que sa force probante est limitée. En effet, celui-ci ne relève aucune compatibilité entre les séquelles y constatées et les maltraitances alléguées par le requérant, de telle sorte que celles-ci ne présentent pas une spécificité ni une gravité telles qu'il existe une forte présomption de traitement inhumain et dégradant.

Néanmoins, ce document vient corroborer les déclarations du requérant et relève que, selon ce dernier, les lésions observées sont dues à des coups reçus et au port de menottes serrées.

7.5. Dès lors que la demande de protection internationale du requérant n'est pas étayée par des preuves documentaires pertinentes, l'évaluation du bien-fondé de sa crainte ne peut s'effectuer que sur seule base de ses déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.6. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle relate. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision entreprise qui, en substance, mettent en exergue des incohérences, voire des contradictions, concernant plusieurs points centraux du récit de l'intéressé. Premièrement, le fait que ce dernier dit être arrivé à Boké le 26 avril 2017 et n'y avoir aperçu aucune trace d'une quelconque manifestation ou protestation, et ce alors même que, selon les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (lesquelles sont jointes au dossier administratif), les premières manifestations avaient éclaté dès le 24 avril 2017, ce qui jette le discrédit sur sa présence effective à Boké le 26 avril 2017. La partie défenderesse ajoute que même à supposer que le requérant y ait été présent à cette date, ses autorités ne pouvaient, en tout état de cause, lui reprocher ou l'accuser d'y avoir emmené les personnes ayant déclenché les troubles dans la mesure où ils avaient débuté deux jours plus tôt. Deuxièmement, la partie défenderesse estime que la détention telle que relatée par le requérant n'est pas crédible en raison de son caractère vague, concis, général et imprécis, et qu'il ne s'en dégage aucun sentiment de vécu.

7.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

S'agissant de l'explication avancée par la partie requérante relative au fait que les barricades auraient, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, été démantelées par les forces de police dans la nuit du 25 au 26 avril 2017 et ensuite remises par les manifestants le 26 avril 2017, le Conseil estime cette version convaincante. Il constate que le requérant déclare spontanément être arrivé le 25 avril aux alentours de 17h40 à Boké, (entretien au CGRA, p.13) et tient à souligner qu'il faut

tenir compte du fait qu'en Afrique le soleil se couche tôt et qu'en Guinée, il y a peu d'électricité ce qui est précisément à la base des manifestations à Boké. De plus, il ne ressort nullement des informations versées au dossier administratif que les incidents ayant eu lieu le 25 avril se déroulaient aux alentours de la gare routière.

Compte tenu du profil du requérant, non contesté par la partie défenderesse, à savoir taximan depuis l'âge de treize ans, le Conseil est d'avis que le requérant a été en mesure de donner des détails et précisions quant à sa détention alléguée. Il a ainsi pu donner les noms de ses quatre codétenus, préciser leur état civil, leur parcours scolaire, leur métier. Le requérant a fourni des renseignements quant à l'organisation de la vie en cellule, les formalités administratives, et a été à même de décrire la prison de Boké.

Partant, au vu de ces observations, le Conseil conclut que la détention du requérant est établie à suffisance.

Le fait que le requérant soit peul et originaire de Bambeto, éléments non contestés par la partie défenderesse, est à prendre aussi en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale du requérant. Il ressort en effet du COI Focus « Guinée la situation ethnique » du 27 mai 2016 déposé par la partie défenderesse via une note complémentaire que l'axe Bambeto-Hamdallaye est habité en majorité par des peuls, qu'un article du Jeune Afrique a qualifié cette zone « d'axe du mal », que les peuls sont dans la contestation et qu'ils sont donc victimes de la répression (COI Focus « Guinée la situation ethnique » du 27 mai 2016, pp.8 et 9).

7.8. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sont réunies.

7.9. Si un doute devait persister sur le récit du requérant, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que le doute lui profite.

7.10. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN